



Délibération N° 2026-09-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Mme le Maire expose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur (art. L. 2121-8 du CGCT).

Deux règles générales sont applicables à tous les règlements intérieurs :

- un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil ;
- ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur tel que présenté en annexe à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Natacha MOINARD





Règlement intérieur du conseil municipal de Beaulieu-sous-la-Roche

Sommaire
CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal
Article 3 : Périodicité des séances Article 4 : Convocations Article 5 : Ordre du jour Article 6 : Accès au dossier Article 7 : Questions écrites
CHAPITRE III : Commissions municipales
Article 8 : Commissions municipales
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal
Article 9 : Pouvoirs Article 10 : Secrétariat de séance Article 11 : Accès et tenue du public Article 12 : Enregistrement des débats Article 13 : Police de l'assemblée
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations
Article 14 : Déroulement de la séance Article 15 : Débats ordinaires Article 16 : Suspension de séance Article 17 : Amendements Article 18 : Référendum local Article 19 : Votes Article 20 : Clôture de toute discussion
CHAPITRE VI : Information du public
Article 21 : Procès-verbaux Article 22 : Liste des délibérations annexées
CHAPITRE VII : Dispositions diverses
Article 23 : Modification du règlement intérieur Article 24 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public ([article L. 2121-12 du CGCT](#))

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 8 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales ([article L. 2121-19 du CGCT](#))

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Dans la mesure du possible, le texte des questions orales est adressé au maire 8 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances ([articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT](#))

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le premier lundi du mois à 19h30 (sauf en août, pas de séance et en décembre, séance reportée au 2^{ème} lundi).

Article 4 : Convocations ([articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT](#))

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 5 : Ordre du jour ([article L.2121-10 du CGCT](#))

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours ouvrés précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions municipales

Article 8 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres (à titre indicatif)
Finances	7 membres
Aménagement	12 membres
Vivre ensemble	6 membres
Cadre de vie, Environnement	8 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation du(es) vice-président(s) de la commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque élu à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 5 jours au plus tard avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée, par le dépôt sur la GED (Gestion Electronique de Documents).

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs ([article L. 2121-20 du CGCT](#))

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance ([article L.2121-15 du CGCT](#))

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public ([article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT](#))

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats ([article L.2121-18 du CGCT](#))

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ([article L. 2121-18 du CGCT](#)).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat*). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux,

il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Police de l'assemblée ([article L.2121-16 du CGCT](#))

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 2 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 18 : Référendum local (articles L. O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère*).

Article 19 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,

- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 21 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 22 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'information à l'extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Beaulieu sous la Roche, le 7 septembre 2026.



Délibération N° 2026-09-02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Attribution du marché de travaux dans le cadre du projet de rénovation de l'aile de la Cour des Arts – lot 3 Couverture

Par délibération numéro 2026-03-15 en date du 5 mars 2026, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises, en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, pour le marché public de travaux relatif à la rénovation de l'aile de la Cour des Arts.

Pour rappel, le coût estimatif du projet au stade avant-projet définitif (APD) a été arrêté à la somme de 388 000,00 euros HT, maîtrise d'œuvre incluse.

Mme le Maire expose qu'une consultation en procédure adaptée ouverte a été lancée le 4 juin 2026 pour une remise des offres le 24 juin à 12h. Au terme de cette procédure, 18 offres ont été déposées. Les marchés ont été attribués en séance du Conseil Municipal du 16 juillet.

Le lot 3 – couverture tuiles était infructueux et a été relancé. Deux candidats ont proposé une offre.

L'analyse des offres a été réalisée par l'économiste, la SARL AFORPAQ, selon les critères définis au règlement de la consultation, à savoir :

- Prix des prestations, pondéré à 50 %
- Qualité technique de l'offre, pondérée à 50 %

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres et le classement qui en résulte ;
- **ATTRIBUE** les marchés de travaux de rénovation de l'aile de la Cour des Arts aux prestataires suivants :
 - LOT 3 : COUVERTURE TUILES

Entreprise COUTAND, sise : Chantonay.

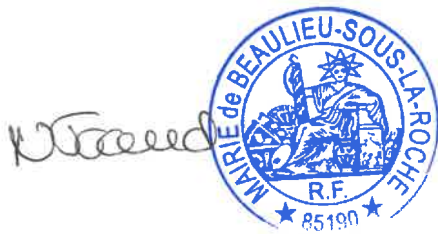
Pour un montant de 38 698,53 € HT soit 46 438,24 € TTC.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le marché avec l'attributaire désigné et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Natacha MOINARD





Délibération N° 2026-09-03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Attribution du marché de travaux dans le cadre du projet de renaturation et déconnexion des eaux pluviales Place Beauregard et abords du Mille Club – lot aménagement paysager

Des aménagements paysagers doivent être réalisés dans le cadre du projet de déconnexion des eaux pluviales et renaturation de la Place Beauregard et abords du Mille Club.

Une consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée restreinte a été réalisée auprès de 3 entreprises (travaux < 100 000 € HT) le 26 juin 2026.

La date limite pour remettre les candidatures et offres était fixée au mardi 17 juillet 2026 à 12h. Deux candidats ont fait parvenir leurs propositions : l'entreprise BELLIS et l'entreprise JARDINS DE VENDEE. Après examen des mémoires techniques, vérification des calculs et de la cohérence des prix, il apparaît que l'entreprise BELLIS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 38 885,89 € HT soit 46 663,07 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise BELLIS pour un montant de 38 885,89 € HT soit 46 663,07 € TTC.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ledit marché.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Natacha MOINARD





Délibération N° 2026-09-04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Attribution de subventions exceptionnelles

M. GAUVART, conseiller délégué aux finances, présente à l'ensemble du Conseil Municipal les demandes de subventions exceptionnelles suivantes :

- association Amicale des chasseurs pour l'acquisition de panneaux de signalisation pour la sécurité lors des battues et aménagement des postes de tir (devis présentés à hauteur de 453,80 €)
- association le Potager des Z'animaux dans le cadre de la charte éco-événements pour l'organisation de leur porte ouverte en août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Amicale des Chasseurs pour un montant de 450 € ;
- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Le Potager des Z'animaux pour un montant de 100 €.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance
Natacha MOINARD





Délibération N° 2026-09-05

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE**

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. GAUVART, conseiller délégué aux finances, informe le Conseil municipal que la taxe sur les logements vacants (appliquée en zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (appliquée hors zone tendue, comme Beaulieu sous la Roche) ont été fusionnées en une seule taxe sur la vacance de locaux d'habitation (TVLH) par l'article 108 de la loi de finances pour 2026. Les deux anciennes taxes seront donc supprimées au 1er janvier 2027.

La nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation doit être mise en place sur délibération pour les communes hors zone tendue, comme Beaulieu sous la Roche. En outre, pour que la TVLH soit applicable en 2027, la délibération d'institution de la nouvelle taxe devra être votée au plus tard le 30 septembre 2026.

La Communauté de communes du Pays des Achards, ayant adopté un programme local de l'habitat, peut instituer la TVLH, mais uniquement à titre subsidiaire, c'est-à-dire sur les territoires sur lesquels une TVLH communale ne s'applique pas déjà.

La TVLH vise à lutter contre la vacance prolongée des logements et à mobiliser le parc privé pour répondre aux besoins en logements sur la commune. Monsieur GAUVART rappelle au Conseil municipal que la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La commune fixe son taux, sans excéder le taux de 50 %.

Par ailleurs, il indique au Conseil municipal qu'il est recommandé par la Trésorerie de dissocier la délibération d'institution de la TVLH de celle fixant le taux d'imposition, qui sera à prendre chaque année avant le 15 avril, comme les autres taxes locales. Monsieur GAUVART propose donc au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,

Nathalie FRAUD

La secrétaire de séance

Natacha MOINARD





Délibération N° 2026-09-06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Département de la
Vendée

Séance du Lundi 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Excusé : 0

Date de la convocation :
01/09/2026

Date d'affichage de la
délibération :
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de BEAULIEU SOUS LA ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie FRAUD, Maire.

Présents: Nathalie FRAUD, Franck BROCHARD, Aurélie MENARD, Sébastien GENDRE, Emilie GUYOCHET, Mathieu ROCHETEAU, Natacha MOINARD, Stéphane GAUVART, Serge SERRANO, Sophie PHILIPPE, Marie BOUCLAINVILLE, Stéphanie BEAULIEU GAUVRIT, Pierrick GAUVRIT, Jean-Paul DELATOUR, Valérie BOIVINEAU, Amandine MAZOUIN, Tanguy BARRAUD, Théo TARDY, Nicolas DUBE.

Secrétaire de séance : Natacha MOINARD

OBJET : Modification de la délibération relative à la cession d'une parcelle au Terrier St Jean

Vu la délibération n° 2026-07-02 du 16/07/2026 autorisant le déclassement et la cession d'un délaissé de voirie au Terrier St Jean aux Consorts Garandeau,

Vu la demande de rectification reçue par l'office notarial,

Considérant que la cession doit se faire auprès de M. Larchevêque en lieu et place des Consorts Garandeau,

Il convient de modifier la délibération prise lors du dernier conseil municipal afin de réaliser la cession au bon acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°2026-07-02 du 16/07/2026 relative à la cession du délaissé de voirie situé au Terrier St Jean au profit des Consorts Garandeau.
- **ACCEPTE** la cession du délaissé de voirie, désigné ci-dessus et préalablement désaffecté et déclassé, au profit de M. Larchevêque;
- **VALIDE** le prix de vente fixé à 440 €;
- **PRECISE** que les frais sont à la charge de M. Larchevêque.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus

Mme Le Maire,
Nathalie FRAUD



La secrétaire de séance
Natacha MOINARD